



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

2025-2029

Entre

**L'Etat de Vaud, par son Conseil d'Etat, représenté par la Cheffe du
Département des institutions, du territoire et du sport, Place du Château 1,
1014 Lausanne,**

Et

L'Eglise évangélique réformée vaudoise, par son Conseil synodal,

POUR LA MISSION AU SERVICE DE TOUS

POUR LA BONNE COMPREHENSION DE LA PRESENTE CONVENTION I IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

- Les articles 170 alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD) et 13 alinéa 1 de la loi du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP) prévoient que l'Etat assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EERV et de la Fédération ecclésiastique romaine du canton de Vaud (ci-après: FEDEC-VD) au service de tous;
- l'article 13 alinéa 2 LREEDP prévoit que ces moyens sont accordés sous la forme d'une subvention versée dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et chacune des Eglises ;
- l'EERV est une des deux Eglises reconnues de droit public par la Constitution vaudoise (art. 170 al. 1 Cst-VD);
- dans la présente convention, les termes « Eglises » et « Eglise » désignent l'EERV et la FEDEC-VD, respectivement l'une ou l'autre de ces deux Eglises ;
- la mission au service de tous peut être exercée par chaque Eglise, ou en commun par ces deux Eglises, dans les domaines prévus à l'article 7 LREEDP, le cas échéant avec le concours de communautés religieuses reconnues d'intérêt public (article 8 LREEDP);
- les parties souhaitent régler, par la présente convention, la question du versement d'une subvention pour la mission exercée par l'EERV au service de tous, y compris pour les missions exercées en commun, dans le respect des règles et principes fixés dans la Constitution vaudoise, dans la LREEDP, et subsidiairement dans la LSubv avec ses exceptions (art. 4, al. 1, lit. b RLSbv) ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIVIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux prestations financières versées par l'Etat à l'EERV pour les missions au service de tous, telles que décrites aux articles 7 et 8 LREEDP, soit la vie communautaire et culturelle, la santé et les solidarités, la communication et le dialogue, ainsi que la formation et l'accompagnement.

2. BUT

La présente convention a pour but de mettre en œuvre les articles 13 à 17 LREEDP (financement, convention de subventionnement).

3. ORGANISATION DES MISSIONS AU SERVICE DE TOUS

¹ Les missions au service de tous exercées par l'EERV telles qu'énumérées à l'article 7 LREEDP sont décrites à l'annexe 1 de la présente convention. Conformément à la disposition précitée, elles sont subdivisées en quatre catégories :

1. Vie communautaire et culturelle
2. Santé et solidarité
3. Communication et dialogue
4. Formation et accompagnement

² Les activités de direction, d'organisation et d'administration sont regroupées dans une catégorie complémentaire intitulée « Services généraux ».

³ Parmi ces missions, celles exercées en commun sont décrites à l'annexe 2, laquelle contient également la liste non exhaustive des institutions auprès desquelles les Eglises exercent leurs missions.

4. SUBVENTION

4.1 BENEFICIAIRES DE LA SUBVENTION

¹ L'Etat octroie une subvention à l'EERV pour l'accomplissement de ses missions au service de tous.

² Conformément à l'article 15 alinéa 2 LREEDP, l'EERV peut réattribuer une partie de la subvention à des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, l'aident à l'accomplissement de ses missions. La liste figure à l'annexe 1.

³ L'EERV peut réattribuer une partie de la subvention à des entités juridiques autres que celles listées dans l'annexe 1, pour les mêmes motifs, et aux conditions suivantes :

- Mention dans son rapport annuel, pour les montants jusqu'à CHF 10'000.- par année civile et par entité juridique ;
- Accord préalable du Département, pour les montants supérieurs à CHF 10'000.- par année civile et par entité juridique.

⁴ L'EERV peut librement décider de supprimer le financement à une entité juridique tierce, y compris celles qui figurent dans l'annexe 1 ou pour lesquelles l'EERV a reçu l'accord du Département.

⁵ Les montants réattribués par l'EERV à des entités juridiques tierces font l'objet d'un tableau récapitulatif joint au rapport annuel, classant les tiers-bénéficiaires par domaine de mission, selon une répartition indiquée par l'EERV.

4.2 MONTANT DE LA SUBVENTION

¹ En 2025, le montant annuel global de base de la subvention en faveur de l'EERV s'élève à CHF 33'209'480.-.

² Le montant est réparti entre les différentes missions selon une clé définie à l'annexe 1. Les pourcentages indiqués reposent sur l'analyse faite par l'EERV des charges inhérentes à chaque mission. Afin de tenir compte de la difficulté de cette analyse et de l'évolution des missions au fil du temps, l'EERV est autorisée à utiliser chaque année 10% du montant affecté à chaque mission pour en financer une autre. Il en informe le Département dans le cadre du rapport établi conformément à l'article 7 alinéa 2 de la présente convention.

³ La part de la subvention globale couvrant la masse salariale de l'EERV est indexée annuellement selon les modalités adoptées par le Conseil d'Etat pour l'indexation des salaires du secteur parapublic. La subvention globale est augmentée du montant correspondant.

⁴ Le montant annuel de la subvention sera renégocié entre les parties au cours de la période 2025-2029 dans l'hypothèse de faits nouveaux importants qui surviendraient après la signature de la présente convention et qui auraient un impact sensible, à la hausse ou à la baisse, sur l'ampleur d'une ou de plusieurs activités exercées par l'EERV ou sur les conditions cadres appliquées pour les exercer.

⁵ Les montants ainsi fixés ne confèrent aucun droit acquis à l'EERV dans la perspective de l'élaboration de futures conventions.

⁶ La compétence budgétaire du Grand Conseil et l'article 33 alinéas 1 à 3 LSubv relatif à la réduction de la subvention sont réservés.

⁷ Le montant versé annuellement à l'EERV pourra varier en fonction de l'accord de rééquilibrage conclu entre les Eglises. Dans tous les cas, la somme totale versée aux deux Eglises ne pourra pas varier en raison de cet accord.

4. 3 VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est versé en douze mensualités par l'Etat directement sur le compte de l'EERV.

5. CONVENTION D'EXÉCUTION

Les Eglises concluent une convention d'exécution concernant la mise en œuvre des missions en commun, conformément à l'art. 18 LREEDP.

6. PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE

¹ L'EERV met en place un dispositif de protection de l'intégrité de la personne. Ce dispositif comprend notamment

- Une formation continue des collaboratrices et des collaborateurs rémunérés par l'EERV, à l'exception de celles et ceux occupant un poste purement administratif.
- un organe, indépendant de l'EERV, chargé de recueillir et d'instruire les signalements provenant de tiers ; ce dernier garantit l'anonymat des victimes – lorsqu'il est requis –, dénonce les faits à la Justice en cas de soupçon d'infraction pénale et informe le Conseil synodal de l'EERV.
- un organe indépendant de l'EERV, à disposition des collaborateurs de, concerné par une situation d'abus dans leur activité professionnelle.

² L'EERV exige les extraits du casier judiciaire ordinaire et spécial avant de procéder à l'engagement de tous ses collaborateurs, à l'exception de celles et ceux occupant un poste purement administratif.

³ L'EERV s'assure que les bénévoles qu'elle mobilise, en particulier celles et ceux impliqués dans des activités avec des enfants, sont sensibilisés et formés à la prévention des abus. L'EERV indiquera dans son rapport annuel de gestion les mesures mises en œuvre à cette fin.

7. SUIVI ET CONTROLE

¹ Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont régis par les articles 25 et 26 LREEDP.

² L'EERV communique son rapport annuel après avoir soumis ses comptes pour un contrôle ordinaire à une société fiduciaire reconnue comme telle par la législation en vigueur. Le rapport annuel fait état des activités de l'EERV dans le cadre de ses missions au service de

tous, déclinées par domaine de missions, et présente le détail de la part de la subvention attribuée à chaque mission. Les éventuelles réattributions effectuées conformément à l'article 4.1 alinéa 3 ainsi que les modifications de répartition au sens de l'article 4.2 alinéa 2 de la présente convention sont également présentées dans ce rapport.

³ Le Département est compétent pour vérifier notamment :

- a. l'application de la présente convention par l'EERV ;
- b. le respect des lois, règlements et toutes autres directives relatives aux missions des Eglises ;
- c. l'utilisation économique des ressources mises à disposition de l'EERV.

⁴ Le suivi et le contrôle de l'affectation de la subvention sont assurés par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes.

8. OBLIGATION DE RENSEIGNER

A la demande du Département, l'EERV lui communique tous renseignements nécessaires notamment quant à l'affectation du montant de la subvention et à la mise en œuvre des activités liées à la mission exercée par l'EERV.

9. SANCTIONS

En application de l'art. 27 al. 1 LREEDP, le Département peut réduire la subvention ou en exiger la restitution.

10. DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans ; elle entre en vigueur le 1er janvier 2025 et prend fin le 31 décembre 2029 (art. 16 LREEDP).

11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est soumise à l'accord des parties et doit intervenir en la forme écrite.

12. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

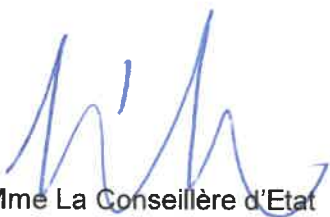
En cas de contestation pouvant découler de l'application de la présente convention ou de ses annexes, le for est à Lausanne.

13. DROIT APPLICABLE

¹Le droit suisse et le droit vaudois, en particulier la LREEDP, sont applicables.

Fait à Lausanne en deux exemplaires originaux, le 2 juillet 2024

Pour l'Etat de Vaud selon la décision du Conseil d'Etat du 19 juin 2024



Mme La Conseillère d'Etat

Christelle Luisier

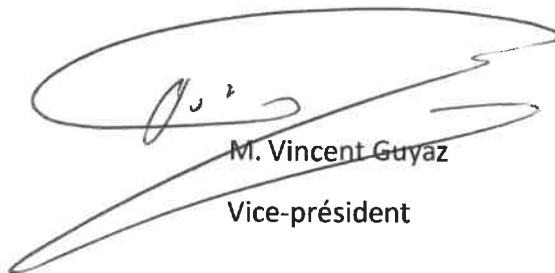
Cheffe du DITS

Pour l'Eglise évangélique réformée vaudoise (EERV), représentée par :



Mme Anne Abruzzi

Présidente



M. Vincent Guyaz

Vice-président

Annexes :

- Annexe 1 Missions au service de tous exercées par l'EERV
- Annexe 2 Missions au service de tous exercées en commun